



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 27 février 2025 : L'honorable Sophie Lapierre, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des membres assesseurs M^e Djénane Boulad, avocate à la retraite, et M^e Pierre Deschamps, a récemment rendu un jugement concluant que **Jacqueline Boissy et Denis Cormier** ont compromis le droit à la protection contre toute forme d'exploitation de **R. P.**, portant atteinte à l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Durant la période en cause, R. P. est âgée de 79 à 84 ans. Elle vit seule et ne possède pas de voiture. En avril 2015, Jacqueline Boissy emménage dans l'appartement voisin. Dès lors, les parties défenderesses rendent de petits services à R. P. Mme Boissy l'accompagne à ses rendez-vous médicaux, l'emmène faire les courses et effectue du ménage chez elle. Quant à Denis Cormier, il réalise aussi des petits travaux gratuitement, comme réparer la toilette qui fuit. R. P. compte sur les parties défenderesses pour l'aider au quotidien et leur fait confiance. Outre quelques visites de ses enfants, R. P. est seule et considère Mme Boissy comme sa seule amie.

En août 2016, R. P. prête 2 000 \$ à Mme Boissy pour l'aider avec ses difficultés financières. Peu de temps après, elle se procure une seconde carte de crédit sur son compte et la remet à Mme Boissy, qui l'accompagne. Puis, R. P. ouvre un second compte et remet la carte de crédit à Mme Boissy. Entre 2016 et 2021, R. P. n'utilise pratiquement pas sa carte de crédit. Elle a un revenu modeste et est très économe. Toutefois, les deux cartes de crédit sont utilisées en continu pour des dépenses au restaurant, à l'épicerie, à la tabagie et dans divers commerces. De plus, les paiements minimaux sont effectués régulièrement depuis les comptes des parties défenderesses. Ainsi, les dépenses s'accumulent et placent R. P. dans une situation précaire qui l'oblige à faire faillite en 2022.

La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** (CDPDJ) allègue que les parties défenderesses ont profité de leur position de force au détriment des intérêts de R. P., une personne âgée et vulnérable, pour s'approprier abusivement et sans droit des sommes d'argent appartenant à cette dernière entre les mois de septembre 2016 et juillet 2021.

Pour leur part, les parties défenderesses n'ont pas recours à des services de représentation juridique et ne contestent pas la demande de la CDPDJ par écrit. À l'audience, Denis Cormier prétend ne pas avoir utilisé les cartes de crédit de R. P. et ajoute qu'il lui rendait fréquemment des services, sans demander à être rémunéré. Quant à Jacqueline Boissy, sa position change au cours du procès. Elle nie d'abord les allégations que la CDPDJ porte contre elle, puis admet devoir rembourser le prêt de 2 000 \$ et certaines dépenses effectuées avec les cartes de crédit de R. P.

La preuve démontre que R. P. est vulnérable au moment des faits. Elle est une personne sensible et craintive. Elle a plusieurs problèmes de santé, dont de la surdité et de l'anxiété, elle est souvent seule et souffre de la perte de sa mère et d'un ami proche. Depuis 2015, elle se déplace avec un déambulateur et dépend des autres pour ses déplacements. Les parties défenderesses sont très présentes dans sa vie et elle compte sur elles pour l'aider au quotidien. Elle leur fait confiance et considère Mme Boissy comme sa fille. Ainsi, le Tribunal conclut que Jacqueline Boissy et Denis Cormier étaient en position de force par rapport à R. P.

Le Tribunal constate que les parties défenderesses ont d'abord créé, puis nourri, une relation de confiance avec R. P. Ce faisant, elles ont mis la main sur les deux cartes de crédit pour ensuite les utiliser jusqu'à leurs limites pour leurs dépenses personnelles. Alors que R. P. reçoit plusieurs appels de l'émetteur de ses cartes, celui-ci l'informe que sa limite de crédit est presque atteinte et exige qu'elle effectue les paiements minimaux. R. P. a du mal à comprendre la situation puisqu'elle n'utilise presque pas ses cartes. Elle croit que seule Mme Boissy est responsable de payer ces soldes. Elle tente de la contacter afin qu'elle effectue les paiements, sans parvenir à la joindre. En janvier 2019, elle finit par emprunter 9 000 \$ à son institution financière pour payer le solde des cartes. En mars 2020, Mme Boissy déménage et coupe tout contact avec R. P., mais continue d'utiliser les cartes de crédit. Angoissée et dépassée par les événements, R. P. informe son fils et sa bru de la situation.

L'utilisation de ses cartes de crédit par Mme Boissy se poursuit jusqu'en juin 2021, moment où la bru de R. P. l'aide à porter plainte à la police et à bloquer les deux cartes de crédit. Un an plus tard, R. P. fait faillite. En 2023, les parties défenderesses sont interrogées par la police et Mme Boissy est accusée de fraude. Les procédures criminelles suivent leurs cours au moment de la présente audience.

À la lumière de ces événements, le Tribunal conclut que la preuve ne laisse place à aucun doute : les 2 000 \$ prêtés, ainsi que les montants utilisés sur les cartes de crédit de R. P. sont des sommes qui ont profité à Jacqueline Boissy et Denis Cormier, contribuant à l'exploitation financière de R. P. pendant plus de 5 ans. Le Tribunal précise que même lorsque l'une des deux personnes poursuivies demeure plus passive, sa connaissance de la situation permet de la tenir solidairement responsable de l'exploitation.

En conséquence, le Tribunal condamne solidairement les parties défenderesses à payer 6 970,68 \$ à R. P. à titre de dommages-intérêts pour préjudice matériel et 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral. De plus, le Tribunal condamne Jacqueline Boissy et Denis Cormier à payer respectivement 3 000 \$ et 1 500 \$ à R. P. à titre de dommages-intérêts punitifs.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>